

10/06/92

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 92/IC/146

FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
A LA SOCIETE CHROMAGE PYRENEEN METRASUR
POUR L'EXPLOITATION D'UN ATELIER DE
TRAITEMENT ELECTROLYTIQUE DES METAUX
A ESCOUT

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Poste 3736

RÉF. D.C.L.E.3

BC/AL

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 29 ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90/IC/137 du 8 août 1990 autorisant la Société CHROMAGE PYRENEEN METRASUR à exploiter un atelier de traitement électrolytique des métaux à ESCOUT ;

VU les rapports et avis de l'Inspecteur des Installations Classées et du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 30 mars 1992 ;

VU l'avis favorable donné le 16 avril 1992 par le Conseil départemental d'Hygiène ;

VU les observations formulées le 13 mai 1992 par la Société CHROMAGE PYRENEES METRASUR sur le projet d'arrêté notifié le 30 avril 1992 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 29 mai 1992 ;

CONSIDERANT que les résultats des contrôles de mesure acoustique confirment le fondement de l'infraction à l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 nécessite la fixation de prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation de l'atelier de traitement des métaux à ESCOUT ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le paragraphe 4.1. de l'article 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 90/IC/137 du 18 août 1990 autorisant la société CHROMAGE PYRENEEN METRASUR à exploiter un atelier de traitement de surfaces à ESCOUT, Zone du Gabarn, est remplacé par le paragraphe 4.1. ci-après :

4.1. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Emplacement des points de mesure	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Clôture d'établissement	Zone résidentielle urbaine ou suburbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires ou avec des voies de trafic terrestre fluvial ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales bourgs, villages et hameaux agglomérés	60	55	50

Pour la détermination du niveau de réception tel que défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, la durée de la période de référence servant au calcul du niveau équivalent est de 8 h pour la période de jour.

La durée de période de référence pour les périodes intermédiaires et de nuit est fixée par l'Inspecteur des Installations Classées. Le choix des horaires pour les périodes de jour, de nuit, et intermédiaire doit être appréciée dans les conditions fixées au paragraphe 1.2.2. de l'arrêté du 20 août 1985.

En chacun des points de mesures, la présomption de nuisance acoustique devra être appréciée par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini dans le tableau ci-dessus et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

.../...

L'émergence du niveau de réception par rapport au niveau initial ne doit excéder une valeur de 3 dB (A).

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix doit être soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent paragraphe sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période de 5 ans.

ARTICLE 2 :

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ESCOUT.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 6 :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Par les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la publication de cet arrêté.

ARTICLE 7 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Maire d'ESCOUT
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à M. Le Directeur de la Société CHROMAGE PYRENEES METRASUR

Fait à PAU, le

10 JUIN 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Secrétaire Général

Signé : Gérard BOUGRIER



Pour ampliation,
Le Chef de Bureau

Jocelyne VAN ELVERDINGHE

9.2. - L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

9.3. - Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

9.4. - L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail.

**SERVICE
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du : **- 8 AOUT 1990**

LE PRÉFET,



Pour le Préfet,
et par délégation,
e Secrétaire Général.

Signé : Gérard BOUGRIER



Pour Ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau,
Marie-Thérèse SARRADE

M.T. Sarade

